



ARRÊTÉ N° 16-2023-11-09-00004

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la
SARL HYDROELEC DE BASSEAU, sise 23 route du Pont - Moulin de Villegats, 16700
BARRO, pour l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de BASSEAU située
sur le fleuve Charente, communes de SAINT-MICHEL et FLEAC**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L171-6 et suivants, les articles L214-17 et L214-18, L214-4, L214-6, R414-19, l'article R214.18-1 concernant le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-7, L2124-6 et L2124-8 à L2124-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle) en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le plan de gestion Anguille de la France établi le 3 février 2010 en application du règlement R(CE) n°110/2007 du 18 septembre 2007 ;

Vu le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 des bassins Garonne-Dordogne-Charente-Leyre-Seudre en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Charente sur l'agglomération d'Angoulême en vigueur ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 20 mai 2022 établissant la consistance du droit fondé en titre attaché à la retenue de Basseau à 101,04 kW ;

Vu les courriers de la direction départementale des territoires de la Charente du 30 juin 2017, du 23 octobre 2018, du 10 octobre 2019, du 16 juillet 2020 et du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 30 juin 2023, transmis à l'exploitant pour observations conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL HYDROELEC DE BASSEAU, sise 23 route du Pont - Moulin de Villegats, 16700 BARRO, pour l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de BASSEAU située sur le fleuve Charente, communes de SAINT-MICHEL et FLEAC, porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la réponse du conseil de l'exploitant datée du 28 juillet 2023 suite à la transmission du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire sus-mentionnée ;

Considérant que la retenue de Basseau est située sur la section du domaine public fluvial (DPF) du fleuve Charente dans les conditions prévues par l'article L2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, portant réglementation de la retenue de Basseau sur le fleuve Charente est arrivé à échéance le 18 juin 2021 ;

Considérant que les travaux de remise en service du moulin de Basseau doivent être portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, celui-ci pouvant fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, en application de l'article R214-18-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le courrier de la SARL HYDROELEC DE BASSEAU du 30 avril 2017 informant la DDT de la Charente de la remise en service de la microcentrale hydroélectrique de Basseau et les dossiers établis par la SARL TAMISIS, pour le compte de SARL HYDROELEC DE BASSEAU le 11 avril 2019 et le 11 mai 2020 pour la reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Basseau sont incomplets, et ne comportent pas les éléments d'appréciation suffisants pour juger de l'impact prévisible de la remise en service de l'installation et de la nécessité ou non de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2023, les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de la Charente et de l'Office français de la Biodiversité ont constaté que la microcentrale hydroélectrique de Basseau est actuellement exploitée au moyen d'une turbine Escher Wyss de type Francis ;

Considérant en outre qu'il a été constaté que la SARL HYDROELEC DE BASSEAU a mis en œuvre un plan de grille en amont de la turbine hydroélectrique sans exutoire spécifique de dévalaison, non ichtyocompatible et ne permettant pas une protection complète des poissons en dévalaison ;

Considérant que la Charente est classée en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ce qui induit une protection complète des poissons migrateurs, qu'aucun nouvel ouvrage ne peut être installé et que le renouvellement d'autorisation ou la modification d'installations est subordonnée à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Considérant qu'au droit du site, le fleuve Charente présente un potentiel piscicole majeur compte-tenu des aires de répartitions et zones de colonisation historiques connues des poissons migrateurs amphihalins suivants : grande alose (*Alosa alosa*), alose feinte (*Alosa fallax*), lamproie de mer (*Petromyzon marinus*), truite de mer (*Salmo trutta trutta*), saumon atlantique (*Salmo salar*), anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ; que ces espèces sont classées comme « vulnérables », « quasi menacées » ou « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge des espèces aquatiques établie par le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;

Considérant que le site de la microcentrale hydroélectrique de Basseau se situe au sein de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009), désignée au titre de la Directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; que ce classement induit une évaluation des incidences, eu égard aux espèces de poissons susvisées et inscrites à l'annexe II de la Directive ;

Considérant qu'il a été constaté, suite au contrôle des agents de la DDT et de l'OFB, que le site constitue une barrière physique pour la continuité écologique et qu'aucune mesure efficace n'a été prise pour réduire les impacts de la remise en service de la turbine depuis 2017 sur le site de la microcentrale hydroélectrique de Basseau ;

Considérant qu'il en résulte que la remise en service de la microcentrale hydroélectrique de Basseau porte manifestement atteinte à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, ainsi qu'aux objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant que la remise en service de la turbine et la reconnaissance du droit fondé en titre nécessite de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour réglementer la retenue de Basseau eu égard à la caducité de l'arrêté du 18 juin 1991 ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, la réhabilitation du site n'est pas compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne (dispositions D5, D7, D9, D23, D34), du SAGE Charente (dispositions C30 et C32) et plus globalement aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des enjeux du site, il convient de faire application des dispositions du IIbis de l'article L214-4, qui prévoit qu'en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Considérant que les constats effectués le 20 juin 2023 constituent un manquement aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, de l'article L214-17 du code de l'environnement et de l'arrêté de prescriptions techniques générales du 11 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et de l'article L2124-10 du code général de la propriété des personnes publiques, en mettant en demeure la SARL HYDROELEC DE BASSEAU de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La SARL HYDROELEC DE BASSEAU, sisé 23 route du Pont - Moulin de Villegats, 16700 BARRO est mise en demeure :

Soit :

- 1. de déposer dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté**, un dossier permettant de rendre compte des caractéristiques techniques du fonctionnement hydroélectrique de la microcentrale de Basseau au regard de la situation administrative du droit fond en titre associé au moulin de Basseau : caractéristiques de la turbine (type, débit maximum dérivé et débit d'armement, diamètre, vitesse de rotation, nombre de pâles), la hauteur de chute en phase d'exploitation à différents débits caractéristiques, la puissance maximale brute de l'installation ; les mesures à mettre en œuvre pour la protection des espèces piscicoles en dévalaison y compris les aménagements à mettre en œuvre au niveau du plan de grille en amont de la turbine en exploitation, le calendrier précis de réalisation de ces aménagements ;
- 2. en fonction de ces éléments techniques, d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de dix (10) mois suivant la notification du présent arrêté**, pour assurer la protection des espèces piscicoles en dévalaison et rendre la prise d'eau ichtyocompatible, la période d'intervention doit être soumise à la validation du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires ;
- 3. de réaliser, dans un délai de douze (12) mois suivant la notification du présent arrêté**, un diagnostic complet des installations et ouvrages sur le site de la microcentrale hydroélectrique de Basseau :
 - dimensions et cotes NGF-IGN69 des niveaux d'eau et ouvrages participant au fonctionnement de l'installation (niveau légal de la retenue, hauteur des seuils, longueur déversante, cotes des déversoirs et des différents vannages, etc), hydrologie au droit du site (QMNA5, module, module 2, débits classés), la répartition des débits sur le site et l'étude de l'attractivité des différentes voies de passage permettant d'appréhender les vitesses de l'écoulement en fonction de l'hydrologie et des débits turbinés ;

- les informations relatives à la gestion de la continuité piscicole et du transit sédimentaire : en fonction du diagnostic, s'il y a lieu, les aménagements prévus pour la montaison des espèces sur les ouvrages, les relevés de lignes d'eau *in situ* au niveau de l'implantation des dispositifs de franchissement en montaison et les simulations hydrauliques réalisés à l'aide de logiciels adaptés (sur les ouvrages gérés par l'exploitant de la microcentrale hydroélectrique) pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3) ;
- les modalités de concertation avec le département de la Charente si des aménagements sont à prévoir sur les ouvrages inclus dans le DPF ;
- pour le transit sédimentaire, l'état de comblement de la retenue et ses modalités de gestion ;
- s'il y a lieu, l'évaluation du débit réservé à maintenir dans le cours d'eau en aval du seuil et la description des moyens techniques mis en œuvre, pour garantir son respect en tous temps et pour permettre son contrôle ;
- les informations relatives à la prévention des risques d'inondations eu égard aux enjeux amont (par exemple les consignes de gestion des vannages) ;
- un document d'incidences en fonction de l'importance des travaux et aménagements à réaliser, et de leurs impacts prévisibles sur l'environnement ;
- les mesures d'évitement et de suppression des impacts potentiels, les mesures de réduction des impacts et, en dernier recours, les mesures de compensation des impacts résiduels ;
- la notice d'incidences sur les sites Natura 2000, les enjeux en lien avec les espèces aquatiques et semi-aquatiques, notamment celles bénéficiant d'un statut de protection ou inscrites à la Directive Habitats – Faune/Flore ;
- les compatibilités avec les documents nationaux ou territoriaux de planification et d'action : SDAGE, SAGE, PGRI, PPRI, avec le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), avec le plan national de gestion de l'anguille, la contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- les plans d'ensemble permettant la compréhension du projet ainsi que les plans cotés des différents aménagements prévus sur le site de la microcentrale hydroélectrique.

Soit à défaut, de remettre le site dans son état initial antérieurement à la remise en service du moulin de Basseau, et compatible avec la préservation des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, après validation d'un projet de remise en état sous la forme d'un dossier qui devra être adressé à la Direction Départementale des territoires de la Charente **dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Suites administratives

Dans le cas où les obligations prévues au point 1 et 2 de l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé par ce même article, indépendamment des autres mesures prévues par cet article et des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de la SARL HYDROELEC DE BASSEAU une mesure d'abrogation du droit fondé en titre dans les conditions prévues par l'article L214-4 du code de l'environnement et par l'article L2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il pourra également être pris à l'encontre de la SARL HYDROELEC DE BASSEAU, dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L2124-10 du code général de la propriété des personnes publiques et au II du L171-8 du code de l'environnement, conformément à l'article L171-7 du même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SARL HYDROELEC DE BASSEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, sous-préfète d'Angoulême, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur général de la Papeterie de Basseau - Groupe Thiollet, à Monsieur le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité, à Monsieur le chef de la Division Énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, à Madame la maire de Saint-Michel, à Madame la maire de Fléac, à Monsieur le président du conseil départemental de la Charente, à Monsieur le chef du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire du département de la Charente, à Monsieur le chef du Service Eau et Hydrologie du département de la Charente, à Monsieur le président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Charente, à Monsieur le président de la commission locale du SAGE Charente et à Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente.

Angoulême, le 09 NOV. 2023

La préfète,


Martine CLAVEL